

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS  
DOSSIER DE SYNTHÈSE  
Par Réjean Patry

**Groupe *mitigation of damages***

**TERMES EN CAUSE**

*Duty to mitigate damages*  
*Duty to mitigate the damage*  
*Duty to mitigate the loss*  
*Mitigation of damages*

**MISE EN SITUATION**

Lors de l'étude du dossier CTDJ délits 9G nous avons reporté la proposition d'un équivalent pour *duty to mitigate damages* en raison de la problématique de l'expression *to mitigate damages*. Je n'ai pas non plus retenu l'expression lors de l'étude des dossiers CTDJ délits 11D groupe *injury, loss, damage* et *harm* et CTDJ délits 20C groupe *damages* car la distinction ne paraissait pas toujours évidente entre les termes composés avec *damages* au sens de « préjudice » et *damages* au sens de « dommages-intérêts »

**ANALYSE NOTIONNELLE**

Même si le présent dossier porte surtout sur la *doctrine of mitigation of damages* et le *duty of mitigation* qui en découle, le terme *mitigation* peut avoir d'autres sens en droit des délits, comme le dit Waddams :

Mitigation is used in several different senses in the law of damages. Its basic meaning is reduction of loss, and in some contexts it is used simply to refer to a factor that reduces the loss, for example, the plaintiff's pre-existing bad reputation which reduces the loss caused by defamation. The principal meaning of the word in the law of damages, however, is to refer to conduct of the plaintiff that might have diminished or to events that have in fact diminished the loss complained of. *The Law of Damages*, S.M. Waddams, 3<sup>e</sup> éd., p. 601.

Dans ce contexte, Waddams parle de la *rule of mitigation* en vertu de laquelle . . . “A plaintiff is not entitled to recover compensation for loss that could, by taking reasonable action, have been avoided”. (*Waddams, idem*, p. 603)

Ici, il s'agit plutôt de *the doctrine of mitigation of damages* que Black définit comme suit :

**Mitigation-of-damages doctrine.** The principle requiring a plaintiff, after an injury or breach of contract, to make reasonable efforts to alleviate the effects of the injury or breach. • If the defendant can show that the plaintiff failed to mitigate damages, the plaintiff's recovery may be reduced. – also termed *avoidable-consequences doctrine*.

*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., 2004, p. 1024.

Cette définition fait ressortir deux choses. D'abord, il s'agit d'une règle qui s'applique tant en droit des contrats qu'en droit des délits. En second lieu, *damages*, employé ici au pluriel, renvoie à *damage* que nous avons normalisé par « dommage; préjudice » et non à *damages* dont l'équivalent normalisé est « dommages-intérêts ».

Voir aussi la définition de *mitigation of damages* dans *Yogis* :

**Mitigation of damages.** A requirement that one who seeks to recover damages by reason of a **breach of contract** or another's **tort** exercise reasonable diligence and care to avoid aggravating the injury or increasing the **damages**. The duty to mitigate damages, though not a duty in the sense that its breach will give rise to a **cause of action** against the person who violates it, expresses the general rule that one who was wronged must act reasonably to avoid or limit losses because he cannot recover damages that could reasonably have been avoided.

*Canadian Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., 2003, p. 180.

Fleming précise que ce *duty* n'est pas absolu et qu'il a ses limites :

After the accident every claimant has a "duty" to mitigate damages, in the sense of being denied compensation at the higher scale. Though fully entitled to be as extravagant as he pleases in making good the loss, he must not do it at the expense of the defendant. Conversely, any additional loss or expense incurred in endeavouring by reasonable means to minimise the damage is recoverable by him as part of the compensation for the wrong.

Fleming, *The Law of Torts*, 6<sup>e</sup> éd., p. 226.

On emploie aussi l'expression *duty to mitigate the loss* :

It is important to appreciate the true nature of the so-called “duty to mitigate the loss” or “duty to minimise the damage”. The plaintiff is not under any actual obligation to adopt the cheaper method: if he wishes to adopt the more expensive method, he is at liberty to do so . . . The true meaning is that the plaintiff is not entitled to charge the defendant by way of damages with any greater sum than that which he reasonably needs to expend for the purpose of making good the loss. (Je souligne.)

*The Law of Damages*, S.M. Waddams, 3<sup>e</sup> éd., p. 605.

## LES ÉQUIVALENTS

Il n’y a pas de consensus sur l’équivalent de *mitigation* dans le contexte de *mitigation of damages* et *duty to mitigate*.

*Juriterm* recommande « atténuation » mais John Manwaring (*Les contrats*, Coll. *La common law en poche*, vol. 12, p. 130) parle de « limiter le préjudice » et la Cour suprême favorise aussi « limitation » et « limiter ».

En droit civil québécois, Jean-Louis Beaudoin (*Les obligations*, 1970, p. 299) emploie l’expression « minimisation des dommages ». Pour sa part, Cornu (*Vocabulaire juridique*, 7<sup>e</sup> éd., p. 579) parle de « minimisation des pertes » qu’il définit, en se référant à la Convention de Vienne, comme suit :

### **Minimisation des pertes**

*Subst. fém.* – Néol. dér. de minime, lat. *minimum*, le moindre : transf. de l’angl. *Mitigation*. V. *perte*.

Obligation, pour le créancier, de prendre toute mesure propre à limiter le dommage résultant de l’inexécution du contrat, dont l’inobservation l’expose à une réduction des dommages-intérêts si la perte avait pu être évitée (a. 77, conv. Vienne, 11 avril 1980).

Toutefois, il semble que selon les dictionnaires de la langue courante « minimiser » n’a pas ce sens.

Voir la définition du *Trésor de la langue française* : « Réduire l’importance, la valeur de quelque chose; présenter (un fait, une action) de manière à en réduire l’importance. », et du *Robert* : « Présenter en donnant de moindres proportions; réduire l’importance de. [...] *Minimiser des résultats, des incidents; le rôle de qqn. Minimiser l’importance d’un désaccord, la gravité d’une situation.* »

Quant à « mitigation » et « mitiger », ils semblent s'employer presque exclusivement en droit pénal comme dans cette définition de Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2<sup>e</sup> tirage, 1994, p. 375 :

### **Mitigation de peine**

Mesure par laquelle le juge, à l'issue d'un procès criminel où un accusé a été déclaré coupable, lui impose une peine moins sévère que la peine normalement encourue en raison de facteurs reliés à sa personne ou à l'infraction qu'on lui reprochait. Ex. La mitigation de la peine imposée à une personne âgée.

Par contre, cet extrait du *Juridictionnaire* semble favoriser « limitation » ou « réduction », selon le cas :

Dans le droit de la responsabilité civile délictuelle, on ne dit pas [atténuation des dommages], mais *limitation des dommages-intérêts*, *limitation du préjudice* pour rendre les termes anglais « mitigation of damages » ou « mitigation ». Avec le terme *peine*, on emploie *allègement* (et non [atténuation], pour des *dommages-intérêts* (s'il n'est pas question de leur *limitation*), on dit *réduction* : « *La provocation constitue une circonstance pouvant justifier l'allègement de la peine; dans les affaires civiles, la provocation justifie une réduction des dommages-intérêts.* »

*Atténuation* renvoie à une qualité, tandis que *réduction* renvoie à la quantité. Mimin dénonce [atténuation] *du préjudice* parce que, dit-il, l'équité comme le droit exigent la réparation exacte du préjudice. L'allocation peut être *limitée* (elle est alors inférieure à la demande), elle peut être *réduite*, mais elle n'est pas [atténuée]. [p. 232]

[Mimin cité dans ce texte est Pierre Mimin, auteur de *Le style des jugements*, Paris, Librairie Technique, 1970.]

En définitive, je proposerais « limitation ».

Pour les expressions avec le composé *duty*, ce terme a été normalisé dans le dossier CTDJ délits 9G et rendu, dans son sens large, comme il est employé ici, par « obligation ».

On aurait donc pour rendre *duty to mitigate damages* et *duty to mitigate the damage* : « obligation de limiter les dommages, obligation de limiter le préjudice ». Pour ce qui est de *duty to mitigate the loss*, *loss* a été normalisé par « perte » dans le dossier CTDJ délits 11D avec le NOTA suivant : « Selon le contexte, on peut aussi employer dommage ou préjudice ». Je proposerais ici « obligation de limiter les pertes » et j'ajouterais le NOTA suivant : Selon le contexte, on peut aussi employer « obligation de limiter les dommages » ou « obligation de limiter le préjudice ».

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>duty to mitigate damages; duty to mitigate the damage</p> <p>See also duty<sup>1</sup>; obligation</p>	<p>obligation de limiter les dommages (n.f.); obligation de limiter le préjudice (n.f.)</p>
<p>duty to mitigate the loss</p> <p>See duty<sup>1</sup>; obligation</p>	<p>obligation de limiter les pertes (n.f.)</p> <p>NOTA Selon le contexte, on peut aussi employer « obligation de limiter les dommages » ou « obligation de limiter le préjudice ».</p> <p>Voir perte</p>
<p>mitigation of damages</p> <p>See damage; injury<sup>2</sup>; harm</p>	<p>limitation des dommages (n.f.); limitation du préjudice (n.f.)</p> <p>Voir dommage; préjudice</p>